



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 NOVEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0413**

Objet : Attribution de fonds de concours dans le cadre du schéma de développement touristique

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 53  
Pouvoirs : 17  
Absents : 0  
Excusés : 21  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**06 DEC. 2023**

et publié le

**06 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Régine MILLET

Le lundi 27 novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 21 novembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Dominique BONNET à Patrick BEAU, Jean-François CLAPPAZ à Annick GUICHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Christophe BORG, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Anne-Françoise BESSON, Françoise MIDALI à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération n° DEL-2018-0134 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 28 mai 2018 approuvant le plan d'action du schéma de développement touristique du Grésivaudan,

Dans le cadre du schéma de développement touristique du Grésivaudan adopté le 28 mai 2018, Le Grésivaudan a pour objectif de soutenir, selon certains critères, des projets d'investissement touristique dans les 9 destinations identifiées du territoire.

**Ainsi, Monsieur le Président propose, conformément au budget prévisionnel voté en 2023, d'attribuer les fonds de concours suivants, et de l'autoriser à signer les conventions annexées ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de subvention par projet	Enveloppe concernée
Commune de Chapareillan	<p><b>Définition d'un schéma d'accueil des publics au Plateau de la Puce</b></p> <p>Réaliser un état des lieux des potentiels d'accueil des publics au regard de la fréquentation, des aménagements nécessaires et de la nécessaire bonne cohabitation des pratiques.</p> <p>Analyser les pratiques, proposer des orientations d'aménagement, établir un chiffrage.</p>	7 500 €	3 750 €	<p><b>AIDE#</b></p> <p><b>Chapitre 20</b></p> <p><b>Compte 2041412</b></p> <p><b>Code opération 1 400 O</b></p> <p><b>Budget principal tourisme</b></p>
Commune de Bernin	<p><b>Rénovation et restauration patrimoniale pour la mise en tourisme du château de La Veyrie – phase 1</b></p> <p>Travaux de désamiantage, mise en accessibilité PMR (ascenseur) du bâti et du parc (stationnement et éclairage).</p>	646 188 €	193 856 €	
Commune de La Combe de Lancey	<p><b>Aménagement et sécurisation du site de la Croix de Revollat</b></p> <p>Contenir et organiser l'accueil des publics : organiser un espace de stationnement pour sécuriser le site et les publics, installer de la signalétique, du mobilier de confort et une table d'orientation.</p>	46 739 €	14 022 €	

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

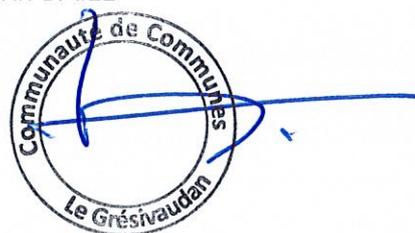
<b>Commune de Sainte-Agnès</b>	<b>Etude pour la réhabilitation du site du Grand Joly</b> Réalisation d'une étude de programmation pour déterminer le dimensionnement du restaurant, des 5 chambres d'hôtes et de la salle de séminaire afin d'optimiser l'économie globale du site, prévoir la répartition des activités entre les deux bâtiments du site, et établir une programmation pluri-annuelle en accord avec la capacité d'investissement et d'emprunt de la commune.	71 000 €	17 750 €	
<b>TOTAL</b>		771 427 €	228 778 €	

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 NOV. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20231127-DEL-2023-0413-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

COMMUNE DE CHAPAREILLAN  
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	19
Votants	20

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

**Présents** : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Christopher DUMAS, Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Julie BOUILLOZ.

**Absents et Excusés** : Sylvie THOME (pouvoir à Gisèle MOTTA), Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Suan HIRSCH.

**OBJET** : PROJET D'ETUDE D'UN SCHEMA D'ACCUEIL DU PUBLIC AU  
PLATEAU DE LA PUCE  
57 - 07/09/2023

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint, informe le conseil municipal que la commune de Chapareillan souhaite réaliser une étude de définition d'un schéma d'accueil du public sur le site du plateau de la Puce.

Il précise que l'opération consiste à :

- Proposer une offre d'accueil rénovée à l'ensemble des publics afin de faire perdurer l'attractivité de ce site disposant de multiples atouts (zones de plats, éléments naturels remarquables).
- Améliorer la cohabitation de certaines pratiques.

Le montant de l'étude étant estimé à 7 500 € HT, Monsieur BLUMET propose de solliciter des co-financements, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépenses	Co-financeurs	Montant des subventions
Etude	7 500 € HT	CC Le Grésivaudan	3 750 €
Total :	7 500 €	Total :	3 750 €

Après avoir entendu le rapport de monsieur BLUMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal adopte à 18 voix pour et 2 abstentions (Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME

Martine VENTURINI  
Maire



Affiché le : ~ 8 SEP. 2023



# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de La Combe de Lancey pour l'aménagement et la sécurisation du site de la Croix de Revollat DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune de La Combe de Lancey**  
Représentée par son Maire, **Madame Régine VILLARINO**  
Dont le siège est situé 56 place du Boÿs - 38190 LA COMBE DE  
LANCEY  
agissant en vertu de la délibération n° 2 en date du 17 octobre 2023

*Ci-après dénommée la commune*

### D'autre part

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 5 octobre 2023 en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° 2 en date du 17 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de La Combe de Lancey relative à l'aménagement et la sécurisation du site de la Croix de Revollat.

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de La Combe de Lancey relative à l'aménagement et la sécurisation du site de la Croix de Revollat.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

Le projet consiste à contenir et organiser l'accueil des publics sur le site de la Croix de Revollat :

- Organiser un espace de parking délimité, pour empêcher les voitures d'accéder trop loin sur le site,
- Installer :
  - De la signalétique,
  - Du mobilier de confort,
  - Une table d'orientation / un outil de lecture de paysage.

Le budget total de l'opération s'élève à 46 739 € HT.

### **Article 3 – Modalités financières**

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Combe de Lancey dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 14 022 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Etude préalable et aménagement du parking et des accès	38 500 €	CC Le Grésivaudan	14 022 €	30%
Création et conception des espaces avec table d'orientation et mobiliers de confort	8 239 €	Département	18 695 €	40%
		Région		
		Etat		
		Auto-financement	14 022 €	30%
<b>TOTAL</b>	<b>46 739 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>46 739 €</b>	<b>100 %</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30% en début d'opération ;
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur

panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de La Combe de  
Lancey**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Régine VILLARINO**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 17 Octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15  
**PRESENTS :** Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Cécile ROISIN, Céline PAVAROTTI, Nathalie REVERDY, Laurent BERNARD, Stéphane GAUTIER, Line PICAT, Christine PIEGAY, Françoise SCHMITT  
En exercice : 13  
Présents : 10  
Qui ont pris part au vote : 12  
**ABSENTS excusés :** Néant  
**ABSENTS :** Grégoire MARTINI  
**PROCURATIONS :** Daniel BOULLE à Roger GIRAUD  
Yvan BELEFFI à Stéphanie GAUTIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 11 Octobre 2023

**Délibération n°2**

**OBJET : Sollicitation d'un fonds d'aide tourisme pour l'aménagement du site de la Croix de Revollat**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de La Combe de Lancey souhaite réaliser des travaux d'aménagement du site de la Croix de Revollat.

Elle précise que ce projet ne concerne pas uniquement notre commune mais s'inscrit bien dans le tourisme en Grésivaudan. D'autres part ce dossier avait été initié par la Communauté de Commune du Balcon de Belledonne il y a une 20ème d'années et n'avait pu aboutir pour des raisons de foncier. Aujourd'hui, la commune étant propriétaires de ces parcelles, il est temps de faire aboutir ce projet de site panoramique.

Le montant de l'opération étant estimé à 46 739,00 €, Madame le Maire propose de solliciter des co-financements, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement	Montant H.T. Travaux	Montant H.T. Financement
<b>Travaux</b>		
Etude préalable et aménagement du parking et des accès	38 500,00 €	
Création et conception des espaces avec table d'orientation et mobilier de confort	8 239,00 €	
<b>Total des besoins</b>	<b>46 739,00 €</b>	
<b>Financements</b>		
Département de l'Isère (40%)		18 695,00 €
CC le Grésivaudan (30%)		14 022,00 €
Auto-financement (30%)		14 022,00 €
<b>Total des ressources</b>		<b>46 739,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>46 739,00 €</b>	<b>46 739,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention dans le cadre du fond d'aide tourisme auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention to
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Ainsi fait et délibéré, à La Combe de Lancey, le 17 Octobre 2023

Pour extrait certifié conforme,  
Régine VILLARINO  
Maire de La Combe de Lancey





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Sainte-Agnès pour la réalisation d'une étude de programmation pour la réhabilitation du site du Grand Joly DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Sainte-Agnès**  
Représentée par son Maire, **Monsieur Richard LATARGE**  
Dont le siège est situé 294 Chemin de la Mairie, La Ville - 38190  
SAINTE-AGNES  
Agissant en vertu de la délibération n° 37-2023 du 04 juillet 2023

*Ci-après dénommée la commune*

**D'autre part**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 5 octobre 2023 en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° 37-2023 du 04 juillet 2023 du Conseil municipal de la commune de Sainte-Agnès relative la réalisation d'une étude de programmation en vue de travaux de réhabilitation du site du Grand Joly

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Sainte-Agnès pour la réalisation d'une étude de programmation en vue de travaux de réhabilitation du site du Grand Joly.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

Le projet consiste à réaliser une étude de programmation visant à :

- Déterminer le dimensionnement du restaurant, des 5 chambres d'hôtes et de la salle de séminaire pour optimiser l'économie globale du site,
- Prévoir la répartition des activités entre les deux bâtiments du site,
- Etablir une programmation pluri-annuelle en accord avec la capacité d'investissement et d'emprunt de la commune.

Le budget total de l'opération s'élève à 71 000 € HT.

### **Article 3 – Modalités financières**

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Sainte-Agnès dans cette opération à hauteur de 25 % des dépenses HT, soit 17 750 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Etude de programmation	71 000 €	<b>CC Le Grésivaudan</b>	17 750 €	25 %
		<b>Département</b>	35 500 €	50 %
		<b>Région</b>		
		<b>Etat</b>		
		<b>Auto-financement</b>	17 750 €	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>71 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 000 €</b>	<b>100 %</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30% en début d'opération ;
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Sainte-Agnès**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Richard LATARGE**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

37-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

**Présents** : Christine BACCON, Anne BERGER, Bartlomiej BARCIK, Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Christelle GROS, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Frédérique MICHEL, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

**Absents avec pouvoir** : Isabelle RIEU donne pouvoir à Richard LATARGE

**Absent** : Philippe ALBERT

Date de convocation : Le 29 juin 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 14

Affiché le : le 29 juin 2023

Anne BERGER a été élue secrétaire.

**Objet : Sollicitation d'un fonds de concours au Grésivaudan pour l'étude de programmation en vue des travaux de réhabilitation du site Grand Joly.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Sainte Agnès souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du site Grand Joly.

Il précise que l'opération consiste en une étude de programmation préalable à cette réhabilitation.

Le montant de l'opération étant estimé à 71 000 € HT, Monsieur le Maire propose de solliciter des co-financements, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Ce montant de 71 000 € HT correspond :

- au montant réel proposé par l'équipe de programmistes -----61 272 € HT
- Au montant des frais estimés d'expertises liés au diagnostic et de géomètre-- 9728 € HT
- Total----- 71 000 € HT

SLOW

Type de dépenses	Montant des dépenses	Co-financeurs	Montant des subventions
Étude de programmation	71 000 € HT	CC Le Grésivaudan	17 750 € HT
		Département de l'Isère	35 500 € HT
		Région AURA	
		Autofinancement	17 750 € HT
<b>Total :</b>	<b>71 000 € HT</b>	<b>Total :</b>	<b>71 000 € HT</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

### Délibération adoptée à l'unanimité

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

Richard LATARGE





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Bernin pour la rénovation et la restauration patrimoniale du château de La Veyrie – phase 1 DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération n°

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune de Bernin**  
Dont le siège est situé 496, Route Départementale 1090 - cedex 36 -  
38190 BERNIN  
Représentée par son Maire, **Madame Anne-Françoise BESSON**  
Agissant en vertu de la délibération n° **2023/11/02 du 15 novembre  
2023**

*Ci-après dénommée la commune.*

### D'autre part.

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2019 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 5 octobre 2023 en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° 2023/11/02 du 15 novembre 2023 de la commune de Bernin relative aux travaux de rénovation et de restauration patrimoniale pour la mise en tourisme du château de La Veyrie – phase 1.

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Bernin pour la réalisation de travaux de rénovation et de restauration patrimoniale pour la mise en tourisme du château de La Veyrie – phase 1.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

Le projet consiste à réaliser des travaux de rénovation et restauration patrimoniale pour la mise en tourisme du château de La Veyrie :

- Désamiantage,
- Mise en accessibilité PMR (ascenseur) du bâti et du parc (stationnement et éclairage),
- Travaux de rénovation du bâti.

Le budget total de l'opération s'élève à 646 188 € HT.

### **Article 3 – Modalités financières**

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Bernin dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 193 856 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Désamiantage	32 050 €	CC Le Grésivaudan	193 856 €	30 %
VRD / aménagements paysagers	19 000 €	Département	80 000 €	12,3 %
Maçonnerie / démolition	99 000 €	Région		
Menuiseries bois	75 000 €	Etat / DSIL	161 547 €	25 %
Serrurerie	10 000 €	Auto-financement <i>dont mécénat</i>	210 785 € 50 000 €	32,7 %
Plâtrerie / carrelage / faïence / décors / peinture	175 500 €			
Plomberie / sanitaire / chauffage	31 950 €			
Ascenseur / courants forts, faibles	170 500 €			
Prestations supplémentaires (lasures, faïences etc)	33 188 €			
<b>TOTAL</b>	<b>646 188 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>646 188 €</b>	<b>100 %</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30% en début d'opération ;
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de

communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Bernin**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Anne-Françoise BESSON**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à vingt heures.  
Le conseil municipal de la commune de Bernin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne-Françoise Besson, Maire.  
Date de la convocation du conseil municipal : dix novembre deux mille vingt-trois

Présents :

Mmes Anne-Françoise Besson, Sophie Couderc, Pascale Pellegrini, Noémie Brunier, Valérie Salasca, Céline Peysson, Cosima Frick, Isabelle Marouard,

MM. Hervé Lambert, Christophe Duret, Jean Bourjade, René Régis, Brice Maubleu, Daniel Pellegrini, Alain Gouedo,

Absents :

Mmes Cyrielle Savella, Jacqueline Cogne, Lisa Manuguerra, Elisabeth Bret  
MM. Gabriel Sabatier, Franck Lazzarotto, Alain Salomon, Jonathan Armani

Pouvoirs :

De Jonathan Armani à Valérie Salasca

De Jacqueline Cogne à Sophie Couderc

De Alain Salomon à Christophe Duret

De Cyrielle Savella à Anne-Françoise Besson

Secrétaire de séance : M. Brice Maubleu

**2023/11/02**

**Sollicitation d'un fonds de concours pour les travaux de rénovation et de restauration patrimoniale du château de La Veyrie 1<sup>ère</sup> tranche**

Annule et remplace la délibération 2023-09-01, du 20 septembre 2023

Pascale Pellegrini, Adjointe au maire, déléguée à la vie associative et à la culture, informe le conseil municipal que la commune de Bernin souhaite réaliser des travaux de restauration patrimoniale du château de la Veyrie.

Elle précise que l'opération consiste à garantir la sécurité du site, en préservant son caractère originel. Les travaux prévus concerneront la mise aux normes du château et son embellissement afin d'accueillir plus de public, plus de manifestations et des spectacles en extérieur ; (désamiantage, électricité, mise aux normes PMR ascenseur, plomberie, peinture, sol, carrelage, placo)

Mme Pellegrini précise que le château n'est pas équipé en chauffage, toutefois ce système sera rénové en même temps que celui du restaurant La Veyrie, locataire du château. Un scénario de rénovation énergétique couplé « château/restaurant » en 2025 est actuellement à l'étude.

Le montant de l'opération étant estimé à 646 188,00 €, Pascale Pellegrini, Adjointe au maire, déléguée à la vie associative et à la culture, propose de solliciter des co-financements, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépens	Co-financeurs	Montant des subvention
Ensemble des travaux	646 188,00 €	CC Le Grésivaudan	193 856 €
		Département de l'Isère	80 000 €
		Région AURA	... €
Travaux	646 188,00€	Etat/DSIL	161 547 €
<b>Total :</b>	<b>646 188,00 €</b>	<b>Total des subventions</b>	<b>435 403 €</b>
		<b>Reste à charge de la commune :</b>	<b>210 785 €</b>

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pascale Pellegrini, Adjointe au maire, déléguée à la vie associative et à la culture, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

A BERNIN, le 16/11/2023

Anne-Françoise BESSON,  
Maire de Bernin





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Chapareillan pour la définition d'un schéma d'accueil des publics au Plateau de la Puce DSMT - N°

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune de Chapareillan**  
Représentée par son Maire, **Madame Martine VENTURINI**  
Dont le siège est situé 24 Place de la Mairie - 38530 CHAPAREILLAN  
Agissant en vertu de la délibération n° 57 du 07 septembre 2023

*Ci-après dénommée la commune*

### D'autre part

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par  
la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 5 octobre 2023 en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° 57 en date du 7 septembre 2023 du Conseil municipal de la commune de Chapareillan relative à la réalisation d'un projet d'étude d'un schéma d'accueil des publics au Plateau de la Puce

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autres, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chapareillan pour la réalisation d'un schéma d'accueil des publics au Plateau de la Puce.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

Le projet consiste à réaliser une étude visant à :

- Dresser un état des lieux des dispositifs d'accueil et leur état,
- Analyser les différentes propositions de pratiques : celles à associer, celles à distinguer,
- Proposer des orientations d'aménagement,
- Etablir un chiffrage.

Le budget total de l'opération s'élève à 7 500 € HT.

### **Article 3 – Modalités financières**

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chapareillan dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 3 750 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Etude – schéma réalisé par l'ONF	7 500 €	<b>CC Le Grésivaudan</b>	3 750 €	50 %
		<b>Département</b>		
		<b>Région</b>		
		<b>Etat</b>		
		<b>Auto-financement</b>	3 750 €	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>7 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 500 €</b>	<b>100 %</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30% en début d'opération ;
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Chapareillan**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Martine VENTURINI**